

LA NOTIFICATION DE LA NOTATION ET LA PROCÉDURE D'EXAMEN DES RECOURS EN RÉVISION

LE CONTENU DE LA NOTATION

La notation comporte deux éléments : l'appréciation générale et la note chiffrée.

L'APPRÉCIATION GÉNÉRALE

L'appréciation générale reflète la valeur professionnelle de l'agent, en tenant compte de son évaluation.

Elle est arrêtée sur la base des critères suivants :

Pour les agents de catégorie A :

- sens du service public
- connaissances professionnelles et qualités d'expertise
- qualités managériales
- qualités relationnelles
- implication professionnelle
- qualités d'adaptation.

Pour les agents des catégories B et C :

- connaissances professionnelles
- qualités personnelles et relationnelles
- méthodes de travail
- qualités d'animation (seulement pour les agents de catégorie B).

LA NOTE CHIFFRÉE

L'appréciation générale est concrétisée par une note chiffrée.

LA NOTIFICATION DU COMPTE RENDU D'ÉVALUATION

Après mise à disposition du compte rendu à l'agent, celui-ci peut, conformément à l'article 3 de l'arrêté du 21 janvier 2004 modifié, le compléter de ses observations. L'agent dispose d'un délai de 8 jours maximum à compter de la date de mise à disposition du document pour en prendre connaissance, formuler ses observations et le signer. La signature du compte rendu atteste simplement que l'entretien a bien eu lieu et que l'agent a pris connaissance de son contenu.

LA NOTIFICATION DE LA NOTATION

La notification de la notation s'effectue par la voie hiérarchique, sous forme électronique. Elle est réalisée par la communication du compte rendu d'évaluation et de la fiche de notation à l'agent intéressé qui prend donc connaissance simultanément de la note chiffrée et des appréciations littérales du notateur final et, le cas échéant, de celles du notateur de second degré. L'accomplissement de cette formalité est attesté par apposition de la date et de la signature de l'agent.

Il convient d'informer les agents notés de la possibilité de recours qui leur est offerte, ainsi que des délais dans lesquels ce recours peut s'exercer, tout en précisant l'intérêt qui s'attache à ce que la demande de révision de la notation parvienne au président

de la commission administrative paritaire concernée le plus rapidement possible pour pouvoir être examinée.

Les agents placés en position régulière d'absence, autre que le congé annuel, reçoivent à leur domicile par lettre recommandée avec accusé de réception, le compte rendu d'évaluation et la fiche de notation (sur laquelle figure la note chiffrée définitive).

Cette notification doit préciser qu'il leur est possible de déposer une demande de révision de leur notation, dans le délai de deux mois, auprès de la commission administrative paritaire compétente.

LA PROCÉDURE D'EXAMEN DES RECOURS EN RÉVISION DE NOTATION

Conformément à l'article 55 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique de l'État, les « commissions administratives paritaires ont connaissance des notes et appréciations ; à la demande de l'intéressé, elles peuvent proposer la révision de la notation ».

Les agents ont la possibilité de solliciter la révision de leur notation dans le délai maximum de deux mois à compter de la notification de leur note en saisissant les commissions administratives paritaires compétentes. (locales ou centrales)

La même procédure est mise en œuvre dans l'hypothèse où il est fait appel devant une commission administrative paritaire centrale d'une décision prise après avis de la commission administrative paritaire locale.

Il est précisé que seules les notes et appréciations portées par le notateur final constituent la notation : les propositions émises par les notateurs de premier ou deuxième degré s'analysent comme un avis et non comme une décision faisant grief et ne peuvent, en conséquence, faire l'objet d'un recours.

En revanche, un tel recours est recevable lorsque le notateur final a repris à son compte, sans en changer les termes (par exemple en utilisant les formules « avis conforme, appréciations partagées ...»), les appréciations des notateurs de premier ou deuxième degré.

Par ailleurs, s'agissant d'un document concourant à la procédure de notation, tous les éléments figurant dans le compte rendu de l'entretien d'évaluation sont susceptibles d'être contestés par un agent devant la commission administrative paritaire compétente, dès lors que cet agent introduit un recours contre la notation.

La commission administrative paritaire compétente peut, dans l'avis émis, demander que les éléments du compte rendu de l'entretien d'évaluation soient également modifiés.

La notation révisée par le directeur général des Finances publiques doit être notifiée dans les conditions prévues pour la notation initiale.